- b) Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité mentionnée à l'article R. 5122-18;
- c) Les sommes versées au salarié au titre de la période considérée.

> Droit de grève d'un salarié du secteur privé : Interdiction de mentionner sur le bulletin de paie l'exercice d'une grève (article R3243-4)

- > Chômage partiel ou technique (activité partielle) : démarches de l'employeur : Mentions du bulletin de paie
- > Comment consulter une convention collective ? : Mentions obligatoires du bulletin de paie
- > Fiche de paie dans la fonction publique : quelles sont les règles ? : Code du travail : articles R3243-1 à R3243-9
- > Fiche de paie : Mentions obligatoires, facultatives et interdites
- > Convention collective : Mentions obligatoires du bulletin de paie

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les informations mentionnées aux a du 8°, 9°, 13° et 14° de l'article R. 3243-1 sont libellées et ordonnées ainsi que, pour les éléments à la charge de l'employeur, regroupées conformément à un modèle défini par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du travail.

La contribution mentionnée à l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale et la contribution prévue à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont agrégées. Les contributions autres que les contributions sociales mentionnées au a du 8° sont également agrégées dans une seule rubrique, qui donne le montant total de cette contribution.

Circulaires et Instructions

> NOTE D'INFORMATION N° DGOS/PF5/2018/276 du 13 décembre 2018 relative aux modalités et à l'organisation du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS) dans les établissements publics de santé (FPS) et les établissements publics sociaux et médico-sociaux autonomes (FPSMS)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Il est interdit de faire mention sur le bulletin de paie de l'exercice du droit de grève ou de l'activité de représentation des salariés.

La nature et le montant de la rémunération de l'activité de représentation figurent sur une fiche annexée au bulletin de paie qui a le même régime juridique que celui-ci et que l'employeur établit et fournit au salarié.

Dictionnaire du Droit privé

> Grève

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le bulletin de paie comporte en caractères apparents une mention incitant le salarié à le conserver sans limitation de durée.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article R. 3243-1, le bulletin de paie des salariés liés par contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile peut ne pas comporter les mentions suivantes:

- 1° La position du salarié dans la classification conventionnelle qui lui est applicable;
- 2° Le montant de la rémunération brute du salarié;
- 3° La nature et le montant des cotisations patronales de sécurité sociale assises sur cette rémunération brute.

Lorsqu'il décide de procéder à la remise du bulletin de paie sous forme électronique, l'employeur informe le salarié par tout moyen conférant date certaine, un mois avant la première émission du bulletin de paie sous forme électronique ou au moment de l'embauche, de son droit de s'opposer à l'émission du bulletin de paie sous forme électronique.

p. 1565 Code du travail